



**UNIVERSITÉ
DE GENÈVE**

GLOBAL STUDIES INSTITUTE

GLOBAL STUDIES INSTITUTE DE L'UNIVERSITÉ DE GENÈVE

Justice et médias : quelle place pour la présomption d'innocence ?

Projet de Recherche pour l'obtention
du Baccalauréat universitaire en Relations Internationales
par
Katheryn MEIER

Rédigé sous la direction du professeur Alexis KELLER
et sa collaboratrice Marzia MARASTONI

Juin 2020

J'atteste que dans ce texte toute affirmation qui n'est pas le fruit de ma réflexion personnelle est attribuée à sa source et que tout passage recopié d'une autre source est en outre placé en guillemets.

Table des matières

1. Introduction.....	4
2. Droit et Libertés en causes	5
2.1. La présomption d'innocence	5
2.2. Les limites de la présomption d'innocence	8
2.3. Libertés de communication	8
2.4. Limites de la liberté de communication.....	10
2.5. Le conflit des libertés.....	11
3. La relation entre justice et médias	13
3.1. Le rôle des médias	13
3.2. Place de la présomption d'innocence dans les médias	18
3.3. Les dérives de la justice :.....	20
4. Une justice parallèle.....	21
5. Conclusion et solutions	24
Bibliographie	27

1.Introduction

Ce projet de recherche a pour ambition d'étudier les relations tumultueuses entre la justice, garante de l'état de droit, et les médias, agissant comme contre-pouvoir.

Ces deux milieux peuvent en théorie se compléter, néanmoins les médias ont tendance en pratique à interférer dans le bon fonctionnement de la justice. Les garanties procédurales ne sont pas toujours assurées : le principe de présomption d'innocence en subit fortement les conséquences. En cela, l'affaire Dreyfus est d'une étonnante modernité. Elle témoigne de l'importance du contexte social et politique ainsi que du rôle majeur de la presse et de l'opinion publique. Le principe de présomption d'innocence était déjà mis à mal, cristallisant les vives tensions entre justice et médias. En effet, la liberté d'expression des médias est plus large que la liberté d'expression dans un tribunal. Les médias symbolisent un contre-pouvoir nécessaire, un garde-fou des institutions démocratiques, garant de l'état de droit. Toutefois, ce même contre-pouvoir est lui aussi tenté de dépasser son rôle d'équilibriste institutionnel, devant lequel l'opinion s'incline. Les médias semblent gouverner et jouissent de l'arrogance d'être impunissables, d'où la méfiance grandissante des juristes qui remettent en cause la légitimité des médias. Ainsi, quelle est la place de la présomption d'innocence dans les interactions contradictoires entre justice et média ?

Parce qu'il semble peu compréhensible que deux piliers de l'État démocratique soient aussi antithétiques et incompatibles, il s'agira tout d'abord d'exposer les droits et libertés en cause que sont la présomption d'innocence et les libertés de communications puis d'en comprendre les limites.

Le conflit entre ces droits fondamentaux se traduit dans le fait que les affaires pénales sont relatées par les journalistes dont le rôle est de rendre compte des procès. Cela devrait souder la confiance du corps social dans l'institution. Or, dans la pratique, la justice pénale semble être rendue plutôt sur la place publique que par le tribunal.

Pour le véritable développement de l'État démocratique, le droit d'information et la présomption d'innocence sont indispensables, de telle sorte que le conflit qui peut se dégager est le résultat de la perversion d'une ou des deux institutions (justices, médias) et c'est ce que nous traiterons dans la troisième partie.

Enfin, nous examinerons quelle est la place accordée à la présomption d'innocence dans les réseaux sociaux, dans cet espace où la liberté d'expression semble absolue. Une approche comparative permettra de déterminer l'influence qu'ont ces moyens de communication massifs sur le rendu de la justice. Pour comprendre les enjeux présentés, la

méthodologie sera celle du droit comparé entre le droit suisse, européen et états-unien, afin de dégager les convergences et différences de ces ordres juridiques quant au degré de garantie des droits fondamentaux.

En conclusion, nous essaierons de définir quelle place la présomption d'innocence doit prendre au sein de notre société et de proposer quelques solutions au conflit traité.

2. Droit et Libertés en causes

2.1. La présomption d'innocence

L'expression « présomption d'innocence » n'apparaît qu'au XXe siècle. Toutefois, l'analyse historique des sources du droit permet d'affirmer que ce principe, selon lequel seul peut être puni celui dont la culpabilité a été établie, existe depuis longtemps en droit romain. Le Digeste du *Corpus juris civilis* de Justinien énonce qu'« *il vaut mieux laisser impuni le crime d'un coupable que de condamner un innocent* »¹ ce qui concrétise la protection de l'innocence de l'accusé². Formellement, c'est l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 qui affirme que « *tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable (...)* », le principe étant reconnu à l'international, il se consacre à l'article 11 de l'actuelle Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948. Ces déclarations sont certes non-contraignantes néanmoins, elles sont le témoignage d'une époque, d'une manière de penser et donnent des indices sur l'interprétation des lois et de leurs esprits dans lesquels ces dernières ont été rédigées.

Plus concrètement, la présomption d'innocence est une garantie propre à la procédure pénale, elle représente un élément de la notion de procès équitable³. La présomption d'innocence est un principe déterminant de tout procès dit équitable ; le but final étant de garantir aux citoyens la protection effective de leurs libertés face à tous les organes de l'État, particulièrement face aux juges. Aux garanties de l'État de droit comme le principe d'égalité, l'interdiction de l'arbitraire, la protection de la bonne foi, s'ajoutent les garanties procédurales comme le droit d'accès aux tribunaux, le droit d'être jugé par un tribunal compétent, indépendant, impartial et établi par la loi, le principe de publicité, le droit d'être entendu ainsi que d'autres garanties. C'est en matière pénale que l'État exerce principalement son pouvoir

¹ D.48, 19,5. Ulpian au liv. 7 du Devoir proconsul.

² Guilhermont, E. (2007). Qu'appelle-t-on « présomption d'innocence » ?. *Archives de politique criminelle*, 29(1), p. 44.

³ Auer, A., Malinverni, G., & Hottelier, M. (2013). *Droit constitutionnel suisse Volume II* (3e éd., Précis de droit Stämpfli). Berne: Stämpfli, p. 621.

punitif discrétionnaire⁴, et pour limiter ce pouvoir, la doctrine et la jurisprudence ont développé ces principes et garanties énoncés précédemment. La présomption d'innocence symbolise une garantie « intimement liée à la garantie d'impartialité »⁵ et n'est invocable, à ce titre, que dans le cadre d'une procédure pénale. À ce principe se rattachent deux aspects : le principe *in dubio pro reo* et le fardeau de la preuve qui incombent à l'accusation.

En droit suisse, le principe est consacré à l'art. 32 al. 1 Cst et peut « dans certains cas, déployer ses effets également *avant* et *après* le procès (...) ; il est interdit qu'une personne soit traitée comme coupable par un membre d'une autorité publique avant que sa culpabilité n'ait été légalement établie par un tribunal compétent.»⁶ Il s'agit d'un droit fondamental qui s'adresse directement à tous les organes de l'État. Ainsi la présomption d'innocence dépasse de facto le cadre stricto sensu de la procédure judiciaire. En effet, il s'adresse aussi indirectement à d'autres institutions, comme les médias, où « un manquement de la presse peut, par exemple, entraîner la responsabilité de l'État si celui-ci n'a pas pris les mesures appropriées pour prévenir ou réprimer [une campagne de presse dirigée contre un accusé et contraire à la présomption d'innocence] dans la mesure où les propos pourraient influencer les juges. »⁷ De par son effet horizontal indirect, la présomption d'innocence ne se manifeste pas exclusivement dans le cadre d'un procès, mais aussi au sein de l'espace public par l'intermédiaire des médias (publics ou privés) incluant la presse papier et numérique, la télévision, la radio et toutes manières susceptibles de diffuser l'information. Le principe de présomption d'innocence couvre la communication médiatique qui relate les faits et délits présumés, comme les chroniques judiciaires, ainsi que la gestion des affaires par la police ou le procès judiciaires. Il est donc reconnu qu'elle est un droit fondamental qui s'adresse non seulement aux pouvoirs publics, mais aussi à des pouvoirs et entités privés. Les médias au sens élargi sont principalement visés par cette extension au principe puisqu'ils contribuent à l'opinion des institutions judiciaires. Les membres du Conseil de l'Europe sont convenus dans l'art. 6 §2 CEDH a un champ d'application plus large que le droit suisse. En effet, la présomption d'innocence peut s'appliquer à des procédures autres que pénales et « ne se limite pas aux procédures pénales

⁴ Bulak, B. (2014). La liberté d'expression face à la présomption d'innocence : Justice et médias en droit italien et suisse à l'aune de la Convention et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Collection genevoise). Genève: Schulthess, p.79

⁵ Idem, p. 622

⁶ Auer, A., Malinverni, G., & Hottelier, M. (2013). *Droit constitutionnel suisse Volume II* (3e éd.. ed., Précis de droit Stämpfli). Berne: Stämpfli, p. 624.

⁷ Idem p. 624.

pendantes »⁸ dépassant le cadre du procès. Le droit fondamental européen va donc plus loin que la garantie procédurale suisse : toute personne doit être traitée comme innocente jusqu'à preuve du contraire, et cela dans n'importe quelles circonstances. Dans ce sens, la Cour européenne des droits de l'homme reconnaît que l'art. 6§2 CEDH « vise à protéger non seulement l'équité du procès, mais aussi, d'une manière plus générale, la réputation de la personne concernée »⁹. S'agissant de l'effet horizontal indirect, la Cour admet qu'en cas de violation de la CEDH par un particulier, l'État contractant verra sa responsabilité engagée¹⁰ en vertu de l'art. 1^{er} CEDH, s'il « [n'] adopte [pas] des mesures raisonnables et adéquates pour protéger les droits de l'individu »¹¹.

Aux États-Unis, c'est la Cour suprême qui assure la protection des droits fondamentaux inscrits dans le *Bill of Rights*¹². Dans les 10 premiers amendements de la Constitution américaine, le 5^{ème} et le 6^{ème} concernent les règles de mise en examen et protègent le droit à un procès équitable, dont le principe de la présomption d'innocence est déduit. Une différence majeure est à observer entre la portée européenne et outre-Atlantique, car une application avant le procès de la présomption n'est pas admise¹³. Ce phénomène se constate dans la publication des médias américains se prévalant seulement de la nature procédurale de la présomption et ne lui donnant pas un champ d'application plus large. Ainsi, les effets de cette garantie avant le procès ne sont pas reconnus, la réputation d'un accusé innocent peut être atteinte inutilement et sans droit à réparation par les biais de la protection des droits de la personnalité. En définitive, en dehors du procès, les termes « accusé » et « condamné » deviennent de plus en plus synonymes¹⁴ dans les médias, ce qui accentue un flou dans les termes juridiques utilisés. Ce phénomène participe à une confusion entre le juste déroulement d'un procès équitable assuré par les droits fondamentaux et l'opinion médiatique pouvant directement influencer la procédure en cours.

⁸ Bulak, B. (2014). La liberté d'expression face à la présomption d'innocence : Justice et médias en droit italien et suisse à l'aune de la Convention et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Collection genevoise). Genève: Schulthess, p.25.

⁹ Idem p. 30.

¹⁰ Bulak, B. (2014). La liberté d'expression face à la présomption d'innocence : Justice et médias en droit italien et suisse à l'aune de la Convention et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Collection genevoise). Genève: Schulthess, p.62.

¹¹ Idem p.64.

¹² Docquir, P. (2007). *Variables et variations de la liberté d'expression en Europe et aux Etats-Unis* (Droit et justice. Nemesis 72). Bruxelles: Bruylant, p. 28.

¹³ Traduit de l'anglais : Francois Quintard-Morenas. "The Presumption of Innocence in the French and Anglo-American Legal Traditions" *The American Journal of Comparative Law* Vol. 58 Iss. 1 (2010), p. 108.

¹⁴ Idem p. 149.

2.2. Les limites de la présomption d'innocence

La Cour européenne des droits de l'homme a déduit que la loi nationale peut restreindre la présomption d'innocence si une base légale le permet, par exemple c'est le cas du droit français qui réprime la simple détention de marchandise prohibée.¹⁵ Une autre limite constitutionnelle à ce principe peut résulter de l'intérêt public prépondérant. Autrement, lorsqu'une affaire singulière se transforme en une affaire de société de par sa médiatisation « niant à cette occasion la dimension singulière d'une affaire et cherchant souvent à lui faire dire autre chose que ce qu'elle représente réellement »¹⁶, le principe de présomption d'innocence est souvent violé du moment qu'un jugement n'a pas été prononcé. C'est le cas lorsque les médias n'emploient pas les termes juridiques qui s'imposent. On dira d'une personne qu'elle est « coupable de, condamné ou présumée de » au lieu d'employer les termes précis comme « soupçonnée, poursuivie pour, accusée de, suspectée ou mise en examen »¹⁷. Par ailleurs l'utilisation de l'expression populaire « présumé innocent » est quelque peu paradoxale, car sous-entend implicitement que l'accusé est aussi présumé coupable¹⁸. Pourtant cette expression à double interprétation est la seule qui puisse décrire justement cette réalité juridique. Quoi qu'il en soit, il faut être extrêmement prudent avec les termes employés pour décrire une situation donnée que ce soit les membres de l'autorité comme les médias. Une prudence moins élevée est néanmoins attendue pour le journaliste sans toutefois en déduire « de la présomption d'innocence une interdiction d'évoquer une affaire avant l'ouverture du procès »¹⁹. Ces limites au principe mettent en relation la présomption d'innocence avec le droit de l'information et laissent apparaître un conflit entre la présomption et les libertés de communication.

2.3. Libertés de communication

Libertés d'expression, d'opinion, d'information, de presse, de la radiotélévision, de l'art et de la science constituent les fondements essentiels d'une société démocratique. Ces libertés protègent le contenu et la forme d'expressions des opinions²⁰. Dès le XVIII^e siècle, la liberté de

¹⁵ Bulak, B. (2014). La liberté d'expression face à la présomption d'innocence : Justice et médias en droit italien et suisse à l'aune de la Convention et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Collection genevoise). Genève: Schulthess, p.31.

¹⁶ Dufour, O. (2019). *Justice et médias : La tentation du populisme* (Forum). Issy-les-Moulineaux: LGDJ. P.256.

¹⁷ Barrelet, D., & Werly, S. (2011). *Droit de la communication* (2ème éd. revue et mise à jour. ed., Précis de droit Stämpfli). Berne: Stämpfli, p. 443.

¹⁸ Guilhermont, E. (2007). Qu'appelle-t-on « présomption d'innocence » ?. *Archives de politique criminelle*, 29(1),p. 56.

¹⁹ Barrelet, D., & Werly, S. (2011). *Droit de la communication* (2ème éd. revue et mise à jour. ed., Précis de droit Stämpfli). Berne: Stämpfli, p. 443.

²⁰ Auer, A., Malinverni, G., & Hottelier, M. (2013). *Droit constitutionnel suisse Volume II* (3e éd.. ed., Précis de droit Stämpfli). Berne: Stämpfli, p. 253.

la presse s'impose petit à petit comme un véritable instrument, une assurance vie de la justice pour éviter la censure que l'État pourrait exercer.

Au fil des siècles, les libertés de communications n'ont cessé de se développer en parallèle avec les nouvelles technologies, développant ainsi des protections encore plus larges. Consacrées dans la Constitution suisse, les libertés d'opinion et d'information (16 Cst) et la liberté des médias (17 Cst) garantissent que toute personne a le droit de former et de répandre librement son opinion, de recevoir librement des informations, de se les procurer aux sources généralement accessibles et de les diffuser ; la liberté de presse, de la radio et de la télévision c'est-à-dire les libertés de presse au sens élargi ainsi que d'autres formes de diffusion de productions et d'informations ressortissantes aux télécommunications publiques sont également garanties. La censure est interdite et le secret de rédaction expressément garanti.²¹

Selon la Cour européenne des droits de l'homme, « la presse est considérée comme un « chien de garde », qualifiée de « *quatrième pouvoir* » dont la fonction est de surveiller les activités des autorités publiques ainsi que les questions ayant un intérêt public »²². Consacré à l'art. 10 CEDH, la protection s'étend aussi à la confidentialité des sources, le droit d'investigation et la liberté de publier des photographies, mais s'ajoute aussi pour le public le droit de recevoir des informations²³. Ainsi définie, la liberté d'information joue un rôle crucial dans la construction d'une société moderne, elle rend possible la surveillance des institutions, de ses actions et implique une forme de contrôle de ces dites institutions afin de prévenir toutes dérives. Véritable outil formateur d'opinion, elle permet d'influencer les décisions non seulement des citoyens, mais aussi des autorités. La liberté d'expression s'adresse à l'État dans le sens où celui-ci ne serait empêcher l'accès à l'information ou d'en avoir le monopole, en laissant ainsi la possibilité aux citoyens d'organiser des médias d'information, de communications ou d'entreprises privées, de diffuser idées et opinions.

Le premier Amendement à la Constitution américaine énonce que « le Congrès ne fera aucune loi (...) qui restreigne la liberté de parole ou de la presse »²⁴, la portée de la liberté d'expression américaine et aussi très large de par la loi, bien que le texte légal ne soit pas aussi explicite que

²¹ Idem p.256.

²² Bulak, B. (2014). La liberté d'expression face à la présomption d'innocence : Justice et médias en droit italien et suisse à l'aune de la Convention et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Collection genevoise). Genève: Schulthess, p.49.

²³ Idem p.50.

²⁴ Docquir, P. (2007). *Variables et variations de la liberté d'expression en Europe et aux Etats-Unis* (Droit et justice. Nemesis 72). Bruxelles: Bruylant, p. 37.

le texte de droit européen. Ce sont les décisions de la Cour et la doctrine américaine qui définissent les principes en matière de liberté d'expression.

2.4. Limites de la liberté de communication

Les libertés de communication ainsi définies suggèrent qu'il ne s'agit pas d'une liberté absolue. En droit suisse elles peuvent être restreintes aux conditions de l'art. 36 Cst. (en respectant particulièrement le principe de proportionnalité et du maintien de l'ordre public²⁵). L'autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radiotélévision existe pour intervenir a posteriori comme organe de surveillance. La jurisprudence admet que la liberté de presse peut être pleinement exercée sous le regard du principe de la vérité et de la diligence journalistique.²⁶ En droit européen la liberté d'expression est limitée explicitement et des contrôles peuvent s'effectuer lorsque des dommages résultent de l'abus de droit (17 CEDH), notamment lorsque la liberté d'expression entre en conflit avec un autre droit fondamental. C'est pourquoi aux libertés de communication s'ajoutent néanmoins certains devoirs et responsabilités inhérents à l'exercice de la liberté d'expression, selon l'art. 10 § 2 CEDH. Ces obligations résultent du droit pénal, de lois et de la déontologie journalistique²⁷. Les restrictions à la liberté d'expression reposent sur ces trois conditions : « la mesure litigieuse doit reposer sur une base légale, poursuivre un des objectifs légitimes énumérés et s'inscrire à l'égard de ce but légitime dans un rapport de proportionnalité. »²⁸ Les objectifs légitimes énumérés sont la sécurité nationale, l'intégrité territoriale ou la sûreté publique, la défense de l'ordre et la prévention du crime, la protection de la santé ou de la morale, la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire²⁹.

Le premier Amendement ne fait pas mention de telles restrictions, « l'ordre juridique américain n'offre à ses interprètes aucune indication de méthode dans la tâche délicate de tracer la frontière entre les propos qui méritent protection et ceux qui n'en sont pas dignes. »³⁰ Ce sont

²⁵ Bulak, p. 238.

²⁶ Bulak, p.239

²⁷ Bulak, B. (2014). La liberté d'expression face à la présomption d'innocence : Justice et médias en droit italien et suisse à l'aune de la Convention et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Collection genevoise). Genève: Schulthess, p.54.

²⁸ Docquir, P. (2007). *Variables et variations de la liberté d'expression en Europe et aux Etats-Unis* (Droit et justice. Nemesi 72). Bruxelles: Bruylant, p. 39.

²⁹ 10§2 CEDH

³⁰ Docquir, P. (2007). *Variables et variations de la liberté d'expression en Europe et aux Etats-Unis* (Droit et justice. Nemesi 72). Bruxelles: Bruylant, p. 50.

les décisions de la Cour qui précisent les méthodes menant à une restriction de la liberté d'expression. Pour restreindre cette liberté, il faut un danger manifeste et immédiat. La jurisprudence admet que la liberté d'expression a ses limites ; elle ne recouvre pas certaines catégories de propos, parmi lesquelles la diffamation, l'incitation à la violence, ou encore l'obscénité³¹. En droit américain, le risque qu'une compagne de presse virulente et susceptible de nuire à l'équité du procès en influençant l'opinion publique et donc les jurés « ne justifie pas l'interdiction absolue de toute couverture médiatique d'un procès (...). Le risque qu'un juré se fasse une opinion préconçue existe dans tous les cas où une publicité est donnée à un procès, mais la protection appropriée contre ce danger réside dans le droit qu'a l'intéressé de démontrer que la couverture médiatique de son cas (...) a porté atteinte à la capacité du jury qui s'est prononcé sur l'affaire de la trancher de manière équitable »³² ce qui montre qu'en pratique le respect de la présomption d'innocence dans les médias « reste difficile à assurer aux États-Unis.»³³

2.5. Le conflit des libertés

L'examen des droits à l'échelon suisse, européen et aux États-Unis nous mène maintenant à traiter du conflit entre ces droits, qui découle de la relation entre le droit pénal et les médias. Sans s'attarder pour l'instant sur les facteurs menant les médias à mal mener le principe de présomption d'innocence, il ressort de la pratique que les affaires pénales ont toujours suscité l'intérêt du public. Cet intérêt toujours grandissant est alimenté par l'expansion de moyens de communication et a fortiori de l'émission d'opinions. Le droit à l'information et le principe de publicité du procès permettent que les procès puissent être diffusés et commentés, souvent au détriment des garanties procédurales et pouvant nuire à l'impartialité du procès et à la réputation du respect de l'innocence de l'accusé et donc de la présomption d'innocence.³⁴ Les médias ont fait de la chronique judiciaire une mise en scène spectaculaire et un quasi-moyen de divertissement³⁵. Il est question de maintenir en alerte le public en lui donnant régulièrement des informations afin de maintenir l'intérêt du spectateur. C'est le propre de l'information couplée à l'opinion journalistique se transformant en de *l'infotainment* (infodivertissement), à la mi-chemin entre informations et le divertissement.

³¹ Idem p. 59.

³² Idem p. 102.

³³ Docquir, P. (2007). *Variables et variations de la liberté d'expression en Europe et aux Etats-Unis* (Droit et justice. Nemesis 72). Bruxelles: Bruylant, p. 103.

³⁴ Bulak, p. 11.

³⁵ Dufour, O. (2019). *Justice et médias : La tentation du populisme* (Forum). Issy-les-Moulineaux: LGDJ, p.190.

Le rôle du juge et du journaliste se confond, si bien que les journalistes vont au-delà de leurs rôles qui initialement consistent à informer et analyser puis interpréter cette information aux vues des circonstances d'une affaire. Le journaliste-juge commente, évalue et pose un verdict. Cherchée dans la place publique, la vérité d'une affaire se définit sans cadre, est un procès semble alors superflus alors qu'il s'agit « au contraire du moment même de la justice. »³⁶ Olivia Dufour, dans *Justice et médias : la tentation du populisme*, explique que plus une affaire est médiatisée, plus la version qui en est présentée est simpliste et caricaturale³⁷, ce qui montre un autre aspect de la problématique. Dans ce procès extrajudiciaire, la présentation des faits est souvent biaisée, les garanties procédurales ne sont pas assurées. Invoquer la présomption d'innocence dans les médias s'apparente plus à un abus de droit face à une liberté d'expression qui semble absolue et intouchable.

Il découle de l'analyse des droits et libertés en cause qu'un conflit de droit fondamental est susceptible d'exister dans l'exercice de la liberté de communication. Pour rappel, la Cour européenne souligne que cet exercice est restreint par des « devoirs et responsabilités » et une restriction doit être conforme à l'art. 10§2 CEDH. Il ne fait pas mention explicitement de la présomption d'innocence dans la liste du paragraphe deux, mais « en tant que droit de tout justiciable, elle fait partie (...) des droits d'autrui et constitue ainsi une limite à l'exercice de la liberté d'expression. »³⁸ Assurément, la présomption d'innocence prévient aussi la protection de la réputation de l'accusé sous l'angle de l'interdiction de la diffamation parler de l'honneur de l'accusé. Quand bien même la présomption d'innocence n'entraîne pas un embargo complet sur les articles et émissions traitant d'une affaire en cours³⁹, il ressort de la pratique que les médias outrepassent souvent les limites issues des concepts fondamentaux.

Cette confrontation entre la garantie procédurale et la liberté de communication résulte de la communication des journalistes qui transgressent arbitrairement le principe selon lequel l'innocence doit être présumée en se cachant derrière le bouclier du droit à l'information. Quels sont les facteurs d'une telle transgression par les médias ? Est-ce qu'une telle transgression est nécessaire ? Peut-elle être évitée ? Pour y répondre, la prochaine partie de ce travail traitera sur la relation entre justice et médias pour comprendre la place de la présomption d'innocence au

³⁶ Garapon Antoine. (1994). La Justice est-elle « délocalisable » dans les médias ?. In: *Droit et société*, n°26, 1994. Justice et médias. P. 76.

³⁷ Dufour, O. (2019). *Justice et médias : La tentation du populisme* (Forum). Issy-les-Moulineaux: LGDJ, p.131.

³⁸ Bulak, p.59.

³⁹ Barrelet, D., & Werly, S. (2011). *Droit de la communication* (2ème éd. revue et mise à jour. ed., Précis de droit Stämpfli). Berne: Stämpfli, p. 500.

sein de notre société. En d'autres termes, il s'agira de comprendre dans quel contexte la présomption d'innocence évolue.

3. La relation entre justice et médias

3.1. Le rôle des médias

Historiquement, le quatrième pouvoir symbolise un contre-pouvoir essentiel au bon fonctionnement de la démocratie. La liberté des médias issue de la liberté d'expression a une mission d'informer et de s'assurer de la véracité de ces informations. Justice et médias ont le point commun suivant : leurs expressions ont pour finalité de faire émerger une vérité⁴⁰, la différence réside dans la méthode employée soit en dedans soit en dehors des règles procédurales⁴¹. La presse, la télévision, la radio et les réseaux sociaux bénéficient d'une liberté d'expression plus grande que les tribunaux dans le sens que les médias peuvent aborder la dimension politique d'une affaire et peuvent par conséquent se permettre – à tort ou à raison - certains écarts ce que la justice ne peut théoriquement pas⁴². La liberté de la parole judiciaire étant évidemment beaucoup plus restreinte que celle des médias⁴³. Forts de leur qualité de contre-pouvoir, les médias peuvent exercer des pressions sur la justice : ils préviennent les risques qu'une affaire soit enterrée par le politique⁴⁴, plus l'affaire est médiatisée et plus elle sera traitée en urgence par les tribunaux⁴⁵, et plus l'affaire est sensible et se transforme en cause, plus le droit est oublié au profit d'une morale prétendument supérieure.⁴⁶ Les médias tendent à dicter le temps juridique et imposent le tempo en donnant la priorité en fonction des préoccupations sociétales actuelles. Pour illustrer ce constat, il paraît intéressant de prendre l'exemple sur un sujet de société qui fait couler beaucoup d'encre depuis l'Affaire Weinstein en octobre 2017 : celui de la prise de conscience des violences sexuelles, menée par le mouvement #MeToo - #BalanceTonPorc en français - et dont le droit pénal est le principal instrument. En effet, le cas spécifique des violences faites aux femmes est un sujet sensible et complexe ce qui « entraîne l'augmentation des attentes de la part de la population à l'égard de

⁴⁰ Dufour, O. (2019). *Justice et médias : La tentation du populisme* (Forum). Issy-les-Moulineaux: LGDJ, p.35.

⁴¹ Garapon Antoine. (1994). La Justice est-elle « délocalisable » dans les médias ?. In: *Droit et société*, n°26, 1994. Justice et médias. P 83.

⁴² Idem, p.76.

⁴³ Dufour, O. (2019). *Justice et médias : La tentation du populisme* (Forum). Issy-les-Moulineaux: LGDJ, p.174.

⁴⁴ Garapon Antoine. (1994). La Justice est-elle « délocalisable » dans les médias ?. In: *Droit et société*, n°26, 1994. Justice et médias. P 76.

⁴⁵ Exemple de l'Affaire Fillon ou le jour même de l'apparition de l'article le Parquet national français financier ouvre une enquête, tiré de l'exemple Dufour, p. 205.

⁴⁶ Garapon Antoine. (1994). La Justice est-elle « délocalisable » dans les médias ?. In: *Droit et société*, n°26, 1994. Justice et médias. P 75.

la sanction pénale »⁴⁷. Cependant, ce n'est pas auprès des tribunaux qu'une sanction se discute, mais sur la place publique, à travers les médias qui exercent une justice d'opinion. C'est l'illusion d'une démocratie directe⁴⁸, les médias paraissant plus à même à représenter le peuple, qui concrétise la délocalisation de la justice dans les médias, à tel point que manifester un point de vue divergeant de la doxa médiatique vous rend au mieux insensible et désintéressé par la cause des violences sexuelles au pire coupable de complicité vis-à-vis de l'impunité des agresseurs sexuels. Bien qu'il s'agisse d'une question importante, car la violence faite aux femmes est inadmissible, le débat ostracisé concernant les violences en tout genre faites aux femmes est si passionné que l'ultime solution envisagée par les pressions féministes est manichéenne. Dès lors, la justice est prise en otage entre les associations, les médias et internet. La présomption d'innocence est complètement aveuglée, ignorée par l'opinion des médias ayant une grande influence sur le verdict d'une affaire à caractère sexuel.

Traiter massivement les affaires de violences sexuelles à la télévision, par exemple, réduit drastiquement la possibilité d'un non-lieu lorsque l'affaire sera portée devant un tribunal. Le lynchage médiatique explose d'autant plus si l'accusé est une personnalité connue : plus les gens sont connus et plus ils sont fragiles face à la justice⁴⁹. Ces personnes accusées sont dépersonnalisées et deviennent l'étendard des revendications féministes. Aux États-Unis, l'industrie du cinéma a vu surenchérir les scandales, Woody Allen, Bryan Singer, Harvey Weinstein, tous accusés d'avoir commis des agressions sexuelles. Devant l'opinion publique, il ne fait nul doute de la culpabilité des accusés, avant même qu'ils ne soient prévenus ou qu'une plainte n'ait été posée. Comment expliquer que le rapport de causalité entre les possibles auteurs et les faits incriminés ne soient jamais remis en cause ? Pourquoi lorsqu'il agit de harcèlement et d'agression sexuelle la vérité ne peut être qu'une et indiscutable ? Ces interrogations remettent en question les méthodes employées par les médias lorsqu'il s'agit de présenter des affaires judiciaires, et en particulière celles qui servent une cause. Les médias sont au bénéfice d'une liberté d'expression bien plus large que la justice, ce qui leur permet d'exercer une juridiction des émotions⁵⁰. Les émotions biaisent notre conception de la justice et représentent un obstacle à l'impartialité du processus judiciaire, le cas échéant cette justice est influencée. Cette juridiction des émotions est intimement liée à la juridiction d'opinion, où ces deux

⁴⁷ Fronza, Emanuela. « Post-vérité, terrorisme et mémoire historique : la justice pénale et la liberté d'expression », *Archives de politique criminelle*, vol. 40, no. 1, 2018, p 7.

⁴⁸ Garapon Antoine. (1994). La Justice est-elle « délocalisable » dans les médias ?. In: *Droit et société*, n°26, 1994. Justice et médias. P 75.

⁴⁹ Dufour, p.187.

⁵⁰ Garapon Antoine. (1994). La Justice est-elle « délocalisable » dans les médias ?. In: *Droit et société*, n°26, 1994. Justice et médias. P 79.

juridictions extra judiciaires se nourrissent l'une l'autre au travers d'un mélange de faits parfois pas établis, de remise en cause du bon fonctionnement de la justice ainsi que de l'opinion et la morale publique. Ce cocktail explosif ne permet pas l'impartialité juridique et met en péril les fondements juridiques de notre état de droit. Les journalistes interprètent l'émotion collective⁵¹ par la publication en continu des photographies de l'accusé menotté sans son consentement, ou en mettant en scène les victimes sur les plateaux télévisés ou émission. Ce sont de réel *reality show*, des « spectacles de plus en plus crus de la violence et de la souffrance »⁵² qui rend insupportable toute tentative de défense de l'accusé. La télévision est devenue un meilleur arbitre afin de répondre aux attentes sociales, pouvant décider de présenter une affaire que sous l'angle des victimes. En outre, la spontanéité que permet la télévision la rend plus accessible, plus "transparente".

D'une part il y a la nécessité de montrer tous les aspects d'une affaire pour que le téléspectateur puisse apprécier tous les faits avérés et pertinents, d'autre part, plus respectueuse au droit au respect de l'innocence que pourrait avoir le prévenu. Cette manière qu'ont les médias de tout dire et de tout montrer vient d'une transparence⁵³ mal comprise, celle d'une liberté d'expression absolue, celle « de la parole spontanée, sans retenue, authentique alors que c'est tout le contraire, c'est la retenue qui serait plutôt la position éthique ! »⁵⁴ Ce n'est que dans un procès où la parole peut être mise en récit et où les faits peuvent être « légitimement établis »⁵⁵ dans le respect des droits de la victime et de l'accusé. Selon Garapon dans son article *La Justice est-elle délocalisable dans les médias ?*, la différence entre l'accusatoire anglo-saxon et l'accusatoire latin réside dans l'affirmation suivante : « celui-ci procède de l'appétit de tout savoir, celui-là au contraire accepte d'autant plus la liberté et la transparence dans la recherche d'informations qu'il y aura une délimitation stricte de leur admissibilité lors du procès.»⁵⁶ Le rôle des médias n'est plus de simplement d'exposer les affaires, mais vient compléter et parfois surpasser l'enquête de la justice qui se déroule en parallèle des commentaires et avis médiatiques. Avec le journalisme d'enquête, les médias interfèrent avec le travail de la justice puisque contrairement à elle, les médias jouissent d'une plus grande marge de manœuvre pour « recenser le nombre de documents écrits ou de témoignages venant de "milieux proches de l'enquête" »⁵⁷ Bien que permise, cette pratique ne semble pas adéquate lorsqu'il s'agit de

⁵¹ Idem, p. 78.

⁵² Idem, p.79.

⁵³ Idem, p. 85.

⁵⁴ Idem, p.85.

⁵⁵ Idem, p.85.

⁵⁶ Idem, p. 85.

⁵⁷ Idem, p.82.

démontrer la culpabilité d'un accusé dans une affaire pénale, où la subjectivité des médias n'est pas appréciable, voire souhaitable, puisqu'il s'agit d'apporter des preuves aux faits reprochés et non de s'improviser juge à la place des juges. Or il y a certaines affaires, notamment celles de violences sexuelles où il est parfois très difficile d'apporter une preuve. Cela n'enlève en rien à ce que les victimes ont subis, mais il faut rester prudent lorsqu'il s'agit de publier des accusations en associant noms et images et transformant ainsi la présomption d'innocence en présomption de culpabilité. Transformation qui remet entièrement en cause le système juridique des pays démocratiques, basés sur l'état de droit, incluant donc le respect de la présomption d'innocence.

Le problème réside dans le fait qu'il est difficile d'admettre que chacun, « quel que soit son crime, a le droit d'être défendu »⁵⁸, et l'affaire Tron en est l'illustration. En décembre 2017 en France, le maire Georges Tron et son adjointe sont accusés de viol et agressions sexuelles par deux employées de la ville. Avant même d'être entendues par les services enquêteurs, les victimes accordaient déjà un premier entretien à la presse.⁵⁹ L'affaire est portée devant la justice cependant il n'y a « pas de preuves, pas de témoins, pas d'aveux et une série de faits et indices contradictoires », cela n'empêche pas la manifestation « Pied Pride » d'être organisée en parallèle pour la défense de « la dignité des femmes ». ⁶⁰ Au non-lieu, les victimes font appel, et un autre procès très médiatisé se déroulera en décembre 2017. Le sujet des violences sexuelles faites aux femmes est « hautement inflammable »⁶¹ : les bancs du tribunal sont pris d'assaut par les journalistes et les associations féministes. L'ambiance de la salle ainsi que le contexte médiatique rend difficile le rendu serein de la justice. Toutefois, George Tron est acquitté faute de preuves suffisantes pour le condamner pour viol. Le verdict a créé une déflagration d'incompréhension et de polémiques dans les médias. Dans cette affaire, le constat que le « doute ne doit pas bénéficier aux accusés »⁶² est choquant. Cela montre « les ravages de l'ère de la post-vérité appliquée à la justice : on élude la question de la recherche de la vérité judiciaire »⁶³ pour l'intérêt d'une cause. Quelle que soit la cause, ce glissement de terrain de la présomption d'innocence à la présomption de culpabilité a de quoi inquiéter l'ordre juridique. La politique peut dangereusement menacer le processus judiciaire en interférant et remettant en cause la séparation des pouvoirs. En d'autres termes, une renonciation de certains principes

⁵⁸ Dufour, O. (2019). *Justice et médias : La tentation du populisme* (Forum). Issy-les-Moulineaux: LGDJ, p.143.

⁵⁹ Idem, p. 159.

⁶⁰ Idem, p.158.

⁶¹ Idem, p.159.

⁶² Idem, p. 171.

⁶³ Poirmeur, Y. (2012). *Justice et médias (Systèmes. Droit)*. Paris: LGDJ, p.159.

fondamentaux dans le but de servir une cause – légitime ou non – sous le bouclier de la liberté d’expression relayée par l’arsenal médiatique n’est pas possible ni acceptable dans un état de droit. ⁶⁴ La justice a rendu son verdict et afin de garantir le bon fonctionnement des institutions judiciaires, il faudrait que les médias participent à la diffusion de ladite sentence, aussi insupportable soit-elle, autrement « la vérité médiatique [de la culpabilité] a toutes les chances de rester plus prégnante que la vérité judiciaire de son innocence reconnue par un non-lieu passé inaperçu »⁶⁵.

Nous avons discuté le cas de l’influence des médias dans l’opinion publique en nous appuyant sur l’affaire Tron. Affaire dans laquelle le verdict de l’acquittement est incompris par les médias et moralement réfuté par l’opinion. Une autre illustration complète la relation entre justice et médias dans laquelle des positions inverses prévalent. C’est lorsque la culpabilité est constatée par un tribunal, mais que l’innocence est décidée par le peuple grâce aux moyens de communication. Il ne s’agit plus de constater ici que le principe de présomption d’innocence est bafoué, mais au contraire qu’elle est édictée par la doxa populaire ; un oubli du droit total, ce qui est encore plus dangereux. En septembre 2012, Jacqueline Sauvage tire trois balles dans le dos de son mari⁶⁶ après une dispute survenue quelques heures auparavant. La défense plaide la légitime défense comme motif justificatif pouvant renverser la présomption d’illicéité et l’affaire Sauvage se voit endosser la cause des violences conjugales⁶⁷ qui voudrait faire fi de la condition d’actualité de l’attaque et de la proportionnalité de l’acte en proposant un changement de la loi : la légitime défense est obligatoirement différée et ne peut être proportionnée.⁶⁸ La justice condamne l’acte meurtrier de Jacqueline Sauvage, mais pour l’opinion publique c’est elle la victime des violences conjugales subies durant toute une vie. Lors d’une émission spéciale consacrée sur la plus ancienne chaîne nationale, un téléfilm présente « une version de l’affaire totalement biaisée (...) et la justice au milieu de tout cela, sourde, arrogante, donneuse de leçon, insensible. »⁶⁹ Cette émission provoqua de nombreuses réactions dans les médias français qui se cristallisent par une pétition sur le site *change.org* demandant la grâce présidentielle pour Jacqueline Sauvage. L’opinion publique et les médias une fois de plus s’alimentent mutuellement, dans le but de contredire un verdict judiciaire. Le nombre des

⁶⁴ Dufour, O. (2019). *Justice et médias : La tentation du populisme* (Forum). Issy-les-Moulineaux: LGDJ, p.184.

⁶⁵ Poirmeur, Y. (2012). *Justice et médias (Systèmes. Droit)*. Paris: LGDJ, p.159.

⁶⁶ D’après l’exemple tiré d’Olivia Dufour, *Justice et médias : La tentation du populisme* (Forum). Issy-les-Moulineaux: LGDJ, p.127.

⁶⁷ Idem, p.120.

⁶⁸ Idem, p. 121.

⁶⁹ Idem, p.123.

signatures explose et « moins on semble s'intéresser à la réalité du dossier »⁷⁰. Le dossier est sacrifié au profit d'une cause plus grande et le président français, pris par l'engrenage médiatique cède et accorde finalement la grâce présidentielle exigée par l'opinion et les médias seulement deux mois après la sentence judiciaire. La justice est « humiliée »⁷¹ par le politique. La désinformation ouvre la porte au principe d'une justice privée⁷², le plus haut degré de l'état de nature.

Ainsi, les médias semblent avoir une réelle influence au mieux sur le fonctionnement de la justice et au pire sur le choix du verdict judiciaire. En effet, qu'il s'agisse de la non-reconnaissance de la présomption d'innocence dans le cas d'abus sexuels ou de l'innocence souhaitée dans le cas de violences conjugales, les médias semblent tout puissants face à une justice, trop rationnelle qui applique le droit en se détachant autant que possible des préoccupations politiques et sociétales.

3.2. Place de la présomption d'innocence dans les médias

La relation entre justice et médias étant exposée, il convient de définir la place qu'occupe la présomption d'innocence dans les affaires pénales largement médiatisées. La justice médiatique est arbitraire lorsqu'elle inflige « une condamnation anticipée » qui altère la garantie du procès équitable. La présomption d'innocence impose aux médias de « ne donner connaissance d'un crime dans des conditions permettant d'identifier son auteur que si la légitime curiosité du public ne peut être satisfaite autrement. »⁷³ En d'autres termes, la manière de rendre compte est limitée par trois règles. La première veut que les médias s'abstiennent de faire passer pour coupable celui qui aux yeux de la justice n'est encore que suspect ou prévenu. La deuxième implique que les médias n'indiquent pas les noms de suspects ou prévenus ni ne donnent d'autres éléments permettant leur identification. La troisième affirme que les médias s'imposent de la retenue dans leur vocabulaire.⁷⁴

Pour présenter de manière fidèle des événements, les médias doivent veiller aux principes de véracité et de diligence journalistique⁷⁵, une attention particulière est de mise lorsqu'il s'agit de

⁷⁰ Idem, p. 135.

⁷¹ Idem, p.138.

⁷² Idem, p.125.

⁷³ Bulak, B. (2014). La liberté d'expression face à la présomption d'innocence : Justice et médias en droit italien et suisse à l'aune de la Convention et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Collection genevoise). Genève: Schulthess, p.397.

⁷⁴ Barrelet, D., & Werly, S. (2011). *Droit de la communication* (2ème éd. revue et mise à jour. ed., Précis de droit Stämpfli). Berne: Stämpfli, p. 442.

⁷⁵ Idem, p. 268.

publier des chroniques judiciaires. Il s'agit d'éviter que « le prévenu soit placé sous un jour qui puisse nuire le bon déroulement du procès. [...] On ne brossera pas un portrait unilatéral en alignant des faits présentés à tort [...] on s'imposera aussi la retenue dans le ton. »⁷⁶

En droit suisse et au sein de l'Union européenne, le nom du prévenu et son image ne doivent pas être dévoilés sauf s'il existe un intérêt public prépondérant, par exemple lorsque les prévenus sont connus du public, autrement le non-respect de ces principes entraînera une possible condamnation pour diffamation.⁷⁷ Quand bien même la justice sanctionne pénalement l'atteinte à la présomption d'innocence « force est de constater que [les médias] restent fondamentalement hostiles à cette forme de censure et n'hésitent pas, notamment lorsqu'il s'agit d'affaires spectaculaires traitées par les justices étrangères, à montrer des images de personnes menottées ou entravées, ainsi qu'ils l'ont fait pour l'affaire DSK. »⁷⁸ L'ordre juridique américain permettant de telles publications. Ainsi les images reprises des médias américains peuvent être publiées en Europe en dépit d'une déontologie différente. Les médias agissent de la sorte, car se voient comme les garants de la démocratie d'opinion, employant les instruments de transparence et luttant contre les possibles erreurs judiciaires estimant que la liberté d'expression est incompatible avec la présomption d'innocence.⁷⁹ Ce procédé délégitime les futurs verdicts des tribunaux. Or il ne faut pas oublier que la liberté de se défendre est le plus haut degré de la liberté d'expression⁸⁰ dans une démocratie. La présomption d'innocence étant une garantie de la liberté de se défendre, cette dernière ne doit pas être perçue comme un prétexte ni comme un alibi faisant ayant comme objectif de faire taire les revendications des victimes. Ceci est d'autant plus vrai lorsqu'il s'agit de libérer la parole sur des sujets de sociétés, comme il a été vu pour la cause des victimes de violences sexuelles : justice et médias devraient travailler ensemble afin de rendre une même justice.

Le quatrième pouvoir assure un rôle de protecteur de l'état de droit et, à cette fin, il ne devrait pas oublier l'importance du droit au profit d'une cause, aussi noble soit-elle. Pourtant, la liberté d'expression des médias prend régulièrement le dessus sur le principe de présomption d'innocence, la presse ayant « la victoire ultime. »⁸¹ En effet, la présomption

⁷⁶ Idem, p. 271.

⁷⁷ Bulak, B. (2014). La liberté d'expression face à la présomption d'innocence : Justice et médias en droit italien et suisse à l'aune de la Convention et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Collection genevoise). Genève: Schulthess, p.332.

⁷⁸ Poirmeur, Y. (2012). Justice et médias (Systèmes. Droit). Paris: LGDJ, p.157.

⁷⁹ Poirmeur, Y. (2012). Justice et médias (Systèmes. Droit). Paris: LGDJ, p.158.

⁸⁰ Dufour, O. (2019). *Justice et médias : La tentation du populisme* (Forum). Issy-les-Moulineaux: LGDJ, p.151.

⁸¹ Garapon Antoine. (1994). La Justice est-elle « délocalisable » dans les médias ?. In: *Droit et société*, n°26, 1994. Justice et médias, p.88.

d'innocence [est] ouvertement bafoué[e]... au nom de la justice.⁸² La justice reste toutefois ancrée dans un cadre temporel lui permettant de prendre en considération les défis sociétaux.

Afin d'assurer un jugement serein, un équilibre entre le questionnement du fonctionnement de la justice, assuré par les médias et le rendu serein de verdicts judiciaires dans le respect de la victime et du prévenu assuré par les institutions judiciaires doit être trouvé. Cela représente un enjeu certain, où justice et médias, chacun dans leurs rôles respectifs, doivent trouver un équilibre subtil dans leurs relations.

3.3. Les dérives de la justice

La place de la présomption d'innocence est capitale dans la justice et n'est pas remise en cause. Toutefois, la pratique de certains acteurs de la justice met les principes du procès équitable à mal lorsqu'ils choisissent eux-mêmes de nourrir les médias. En effet, bien que les journalistes d'enquêtes cherchent eux-mêmes des témoignages, preuves et à corroborer les faits, ils ont souvent comme source les avocats ou parfois, plus grave encore, les juges ou magistrats qui volontairement vont donner des informations à la presse pour obtenir le soutien populaire. Véritable stratégie de la défense ou pour les plaignants, l'utilisation des médias par les acteurs de la justice peut présenter des problèmes pour le bon rendu de la justice et des respects des droits fondamentaux. Pour illustrer ce cas, l'Affaire Ramadan est édifiante. Tariq Ramadan fait objet d'une plainte pour viol par une Genevoise en avril 2018⁸³ et depuis, la plaignante et ses avocats mènent une vraie campagne médiatique. Pour lui, cette campagne « porterait non seulement atteinte à son honneur et sa réputation, mais serait susceptible d'influencer négativement l'instruction et le procès à venir, en violation du principe de présomption d'innocence dont il devrait pouvoir bénéficier »⁸⁴. Il recourt au Tribunal Fédéral contre la décision de la Chambre pénale de la Cour de justice genevoise sur le refus d'ordonner à une partie de garder le silence sur la procédure en application à l'art. 73 II CPP. Dans sa décision, le TF constate qu'il ressort également du dossier que le recourant et ses avocats ne manquent pas eux aussi de s'exprimer dans la presse. La défense du recourant en France s'exprime largement dans les médias et le recourant, assisté de deux avocats à Genève, n'est pas dépourvu des moyens de procéder de même en Suisse. Dans ces conditions, il n'y a pas à craindre une

⁸² Garapon Antoine. (1994). La Justice est-elle « délocalisable » dans les médias ?. In: *Droit et société*, n°26, 1994. Justice et médias. P 77.

⁸³ Citroni. F. Tariq Ramadan ne pourra pas imposer le silence à la plaignante genevoise. *RTS en ligne*. Février 2020 [consulté le 10 mars 2020]

⁸⁴ Arrêt du 16 janvier 2020, 1B_435/2019 cons. 1.1

information unilatérale par les médias, préjudiciable à la présomption d'innocence ou au déroulement de la procédure.⁸⁵ Cela témoigne que l'on ne peut se prévaloir du non-respect du principe de présomption d'innocence, quand bien même il y aurait des publications de presse allant au-delà des informations objectives et condamnant explicitement Tariq Ramadan, alors que les mêmes méthodes sont employées pour se faire justice dans les médias. Il faut donc tenir compte aussi que les affaires pénales sont donc souvent nourries par les acteurs de la justice eux-mêmes.

Une autre faiblesse du système judiciaire réside dans le fait que le droit de réponse prévu par le Code civil amène une rectification qui arrive trop tard pour l'opinion publique déjà forgée. C'est ce qu'a pu constater Éric Brion, ex-directeur d'une chaîne de courses hippiques, accusé de harcèlement par Sandra Muller. Cette accusation dans les médias a donné naissance au mouvement *#BalanceTonPorc* qui a pris une grande ampleur sur Twitter notamment et dont Éric Brion est le premier " porc ". Du jour au lendemain, il s'est retrouvé sans travail et sans campagne, « condamné par le buzz »⁸⁶ il est un dommage collatéral de la libération de la parole des femmes. Il a porté plainte pour diffamation et Sandra Muller fut condamnée par le tribunal de Paris pour avoir « manqué de prudence dans son tweet (...) exposant [Brion] ainsi à la réprobation sociale ; elle a dépassé les limites admissibles de la liberté d'expression, ses propos dégénérant en attaque personnelle »⁸⁷ a estimé le tribunal. Mais bien qu'Éric Brion ait pu rétablir les faits devant un tribunal judiciaire, sur internet lorsque l'on tape son nom on ne trouve plus que " porc " et c'est bien là une justice parallèle qui prime la justice rendue.

4. Une justice parallèle

Les réseaux sociaux représentent en théorie un espace de liberté d'expression inédit dans la mesure où chaque citoyen connecté peut instantanément émettre, partager et diffuser une pensée, un avis. Il faut toutefois nuancer cette affirmation dans la mesure où des excès de zèle se produisent régulièrement en sachant que les pouvoirs publics ont bien du mal à légiférer face aux multinationales qui édictent leurs propres règles d'utilisation, représentées par Facebook & consort. En effet, on remarque des comportements radicalement différents sur ces réseaux qui ne seraient ni possible ni permis dans la vie dite réelle, l'anonymat favorisant ces agissements.

⁸⁵ Idem, cons. 3.2

⁸⁶ Trevet, E. Éric Brion : « Quand on tapera mon nom sur Google, on ne trouvera plus "porc" ». Le point en ligne. Septembre 2019 [consulté le 13 mars 2020]

⁸⁷ Sandra Muller, l'initiatrice de *#balancetonporc*, condamnée pour avoir diffamé l'homme qu'elle accusait de harcèlement. In Le monde. Le monde en ligne, septembre 2019 [consulté le 13 mars 2020]

C'est notamment le cas de Twitter. Bien qu'« il n'intéresse au fond qu'une poignée de personnes »⁸⁸, le danger réside dans le fait qu'« une bonne partie des faiseurs d'opinions et des décideurs sont convaincus que le réseau reflète l'opinion. »⁸⁹ À ce titre, des citoyens justiciers s'arrogent le droit de pouvoir juger une affaire en cours voire de créer des affaires ex nihilo et participent à la fragilisation du système judiciaire, comme nous l'avons vu avec le cas de l'affaire Sauvage. Le contournement de la justice traditionnelle au profit d'une justice privée sur les réseaux devient une pratique de plus en plus courante. Cela se remarque dans le vocabulaire utilisé : on parlera de victime plutôt que de plaignant, d'agresseur plutôt que de suspect. Ce tribunal médiatique, le tribunal du tweet, par son caractère instantané et immédiat, ne permet pas de nuancer les complexités d'une affaire généralement en cours : il s'agit là d'une compétition à l'indignation. Indignation qui encourage à la « radicalisation des positions »⁹⁰, où l'information caricaturée et déformée ressemble plus à un gigantesque *téléphone arabe* qu'à « une appréhension raisonnée »⁹¹ des faits. Le tweet s'apparente à un article de consommation de masse : l'addiction générée produit une « crainte de rater quelque chose »⁹² et substitue la réflexion à l'émotion. L'utilisateur de Twitter est toujours dépassé par l'information par ces notifications et le renouveau instantané du fil d'actualité. La stratégie marchande a pour ambition de garder le plus longtemps possible l'utilisateur sur Twitter, puisant sa source de revenus par la publicité.⁹³ Croire qu'internet est un espace de liberté est une illusion : cette « pseudo-liberté s'inscrit en réalité dans un formidable conditionnement marketing »⁹⁴.

Cette dictature de l'émotion remet en cause la crédibilité des médias dits traditionnels. En effet, tout citoyen produit du contenu en ligne, qui lui-même forme le concept de citoyen média, qui paraît plus authentique. Pourquoi préfère-t-on croire un tweet plutôt que chercher une information officielle partie de la réponse réside dans l'hyperinformation qui engloutit la vérité et produit l'apparence de contenu d'information qui nous est suggéré en fonction de nos goûts et préférences. Le diktat de l'instantanéité rend plus difficile l'esprit critique, la raison et vraisemblablement le débat d'idées. À cela s'ajoute la gratuité d'internet qui induit une baisse de la qualité de l'information, devenue parcellaire, terreau favorable à l'émergence des fakes news, en français des infox.

⁸⁸ Dufour, O. (2019). *Justice et médias : La tentation du populisme* (Forum). Issy-les-Moulineaux: LGDJ, p.62.

⁸⁹ Ibidem, p.63.

⁹⁰ Dufour, O. (2019). *Justice et médias : La tentation du populisme* (Forum). Issy-les-Moulineaux: LGDJ, p.65.

⁹¹ Ibidem, p.65.

⁹² Ibidem, p.66.

⁹³ Ibidem, p.61.

⁹⁴ Ibidem, p.76.

Cette réduction de la pensée s'oppose directement au processus judiciaire, qui se construit autour de discours argumenté et de raison.⁹⁵ Les temps judiciaires ne sont pas les mêmes, le procès « purge les émotions »⁹⁶ en quête de la vérité et de la justice. La question de savoir si les émotions devraient avoir une place plus importante dans le cadre d'un procès apporterait aux décisions rendues une meilleure compréhension pour les parties et pour la société. Par exemple, en imposant au juge l'impartialité et l'empathie, tant pour le prévenu et le plaignant, mais aussi pour l'indignation ou l'émoi qu'une affaire peut susciter. Cependant, quand bien même une révision des institutions judiciaires serait pensée, en incluant les émotions et en tenant compte des réactions ou du caractère sensible d'une affaire et des répercussions dans l'espace public, il n'est pas envisageable que les règles de droit passent au second plan.

Pour terminer cette partie, nous traiterons d'un autre exemple d'embrassement des réseaux sociaux, celui provoqué par la mort de George Floyd, cet Afro-Américain qui a perdu la vie suite à une intervention policière. La vague de protestations contre les violences policières place la question raciale au cœur de l'actualité américaine et internationale. Les émeutes et protestations se sont transformées en réelles scènes de guérillas urbaines bien que les ex-policiers aient été limogés puis arrêtés. La colère des manifestants souligne la défiance envers les institutions ainsi que celle envers les médias dits traditionnels. C'est ce que relate un reporter en direct de l'état du Minnesota sur la RTS⁹⁷, qui répète les revendications des manifestants américains : « vous avez intérêt à dire tout ce qu'on dit, si vous ne portez pas exactement notre message vous n'êtes pas des alliés et vous êtes donc contre nous ». Ce langage binaire ne pourrait permettre d'établir la vérité : les manifestants, à travers ce cas, soutiennent une cause politique et sociétale plus grande que le drame survenu. D'abord accusé de meurtre non prémédité, puis d'homicide volontaire nous pouvons nous demander si compte tenu du contexte de colère qu'engendre cette tragédie si Derek Chauvin bénéficiera tout de même d'un procès équitable ? Cette question implique deux hypothèses.

D'un côté, une condamnation rapide et maximale pourrait ouvrir la voie d'une réforme de la police au sein des états. Cependant on peut se demander s'il est juste de condamner un homme pour toute l'impunité de la violence policière de ces dernières décennies. Bien qu'odieux, son acte dépasse désormais sa propre personne et cristallise tous les maux, les inégalités en tout

⁹⁵ Ibidem, p.68.

⁹⁶ Gaparon Antoine. (1994). La Justice est-elle « délocalisable » dans les médias ?. In: *Droit et société*, n°26, 1994. Justice et médias, p.86.

⁹⁷ Le 19h30 le journal, édition du 1er juin 2020 6e nuit de protestations émaillées de violence aux Etats-Unis. Une semaine après la mort de George Floyd, la tension perdure, 5mn00s à 8mn42s. RTS en ligne. [consulté le 01.06.2020]

genre de la société américaine. De l'autre, un acquittement pourrait au contraire aggraver les tensions ce qui diviserait encore plus la société américaine. Toutefois, aussi douloureuse et légitime que la question des violences policières soulève et en particulier contre les prévenus afro-américains, il est nécessaire d'attendre les délibérations que fera la justice, car c'est le cœur même du fonctionnement d'une démocratie. Difficile de se prononcer aujourd'hui sur la sentence judiciaire qui sera retenue contre le désormais ex-policier, cependant un simple exercice de recherche sur internet démontre qu'il est impossible à ce jour de trouver des informations sur sa défense tant la condamnation de la justice parallèle est unanime et déjà prononcée par les médias, sur internet et surtout par les réseaux sociaux. Au vu des vidéos qui circulent sur internet montrant l'interpellation, il est moralement insupportable de défendre l'acquittement de l'ex-policier, c'est pourquoi le procès permettra certainement de déterminer l'intention de l'accusé. Encore faut-il que le procès puisse être équitable et juste dans le cas d'espèce, en espérant un équilibre entre les préoccupations d'intérêt général et le droit de la défense.

5. Conclusion et solutions

Comme premier élément de conclusion, nous pouvons souligner l'importance des médias dans le rôle de garant de la démocratie. Il est primordial d'assurer à la société l'accès à l'information (de qualité de préférence) au travers de la liberté de la presse, et son rôle de quatrième pouvoir permet un meilleur fonctionnement des institutions, agissant comme un contre-pouvoir.

La liberté d'expression doit être garantie pour la bonne transmission des informations aux citoyens, sur ce point les médias sont des acteurs de haute importance du fait de l'impact qu'ils ont dans notre société. Toutefois, comme la liberté d'expression peut être limitée par le droit, les médias doivent veiller à s'obliger d'accomplir leur mission avec la diligence journalistique que requiert le devoir de vérité. Cette limite de la liberté d'expression est interprétée différemment selon la législation du pays. Cette liberté est bien moins restreinte aux États-Unis qu'en Suisse ou en France, où les médias n'hésitent pas à rendre justice avant ou pendant une affaire judiciaire, pouvant influencer la décision juridique. La médiatisation d'une affaire est souvent incompatible avec la volonté de respecter la présomption d'innocence, notamment dans le vocabulaire choisi pour présenter les faits d'une affaire, sans partis pris. En effet, les médias sont structurés de telle sorte qu'ils ont systématiquement besoin de relayer une affaire qui génèrent le plus d'auditeurs pour la radio, de téléspectateurs pour la télévision, de

lecteurs pour les journaux presse ou numérique et des « retweet » sur Twitter. Le traitement d'une affaire dépend plus de l'intérêt qu'elle suscite vis-à-vis de l'opinion publique que de l'intérêt d'informer à proprement parler. Cette formation de l'opinion publique par les médias devrait permettre aux citoyens de fabriquer sa propre opinion sur l'affaire en cours grâce à une présentation journalistique prudente dans l'emploi de la terminologie juridique. Néanmoins, il est indéniable que la tentation de céder à un registre accusatoire, par le manque de prise de recul, de distance critique ou de vérification des faits et niant de fait toute présomption d'innocence est pratique courante, comme nous l'avons constaté avec les différentes affaires citées. Cela n'enlève en rien à la gravité des faits reprochés, cependant l'état de droit doit permettre la tenue d'un procès juste et équitable, garantissant le droit de tout justifiable, comme énoncé dans l'art 10§2 de la CEDH.

Il est certain que le conflit entre les garanties procédurales et la liberté de communication malmène le principe de présomption d'innocence, et cela au nom de la transparence et du droit à l'information. Le devoir de la présomption d'innocence est à la justice ce que le droit est à la liberté d'expression est au média. Ce conflit est dû au manque de communication entre la justice et les médias.

De ce constat découle une tension entre ces deux institutions, où l'une favorise une justice d'opinion guidée par les émotions et les préoccupations sociétales actuelles et l'autre encourage une justice des juges appliquant les principes de l'état de droit dans leurs ensembles sans jugement moral personnel. Pourtant, les acteurs de la justice peuvent aussi participer à renforcer les dérives de cette institution en usant et abusant des moyens de communication.

En définitive et pour répondre à la question de ce travail qui invite à la réflexion à d'autres questionnements que suscite la relation entre les médias et le droit, nous pouvons affirmer que la présomption d'innocence occupe une place beaucoup trop humble lorsqu'il s'agit d'affaires pénales en comparaisant à la puissante valeur de protection que cette garantie nous assure.

Face à ce défi, qui n'est pas insurmontable, plusieurs pistes de solutions peuvent être explorées. Concernant les médias, le Conseil de l'Europe dans sa recommandation⁹⁸ sur la diffusion d'informations par les médias en relation avec les procédures pénales. En effet, une prise de conscience des milieux journalistiques et des radiotélévisions quant à la précaution que

⁹⁸ Barrelet, D. (2003). Les principes européens régissant l'information sur les affaires pénales. *Medialex*,11, p.141.

ceci doit avoir lorsqu'ils traitent des affaires judiciaires, aidera fortement à « promouvoir un exercice responsable du journalisme, soit à travers l'autorégulation, soit en coopération avec l'État à travers des cadres de corégulation. »⁹⁹

Concernant la justice, afin de résorber les manquements du système judiciaire, une meilleure communication est nécessaire afin d'« informer les médias de leurs actes essentiels, sous réserve que cela ne porte pas atteinte au secret de l'instruction et aux enquêtes de police et que cela ne retarde pas ou ne gêne pas les résultats des procédures. »¹⁰⁰ En d'autres termes, pour permettre une meilleure compréhension des décisions rendues et renforcer la confiance des citoyens dans les institutions judiciaires. Ainsi, la question de la présomption d'innocence sera plus intuitive pour l'opinion publique.

Concernant les réseaux sociaux, il existe un besoin urgent de cadrer les débats hébergés sur les réseaux sociaux sans tomber dans la censure pour autant. Dans ce sens, la loi allemande de 2017 prévoit « que les gestionnaires de réseaux sociaux ont une responsabilité vis-à-vis de la culture du débat social à laquelle ils doivent se conformer. »¹⁰¹ Ceci afin de refréner les fakes news qui représentent un frein au bon fonctionnement de la justice et empêcher l'impunité de la foule anonyme.¹⁰²

La coopération internationale est nécessaire pour inciter tant les acteurs publics que les acteurs privés à sensibiliser et renforcer la mise en œuvre des solutions précitées, afin de permettre un juste équilibre entre la présomption d'innocence et la liberté d'expression.

⁹⁹ Idem, p.142.

¹⁰⁰ Idem, p.142.

¹⁰¹ Fronza, Emanuela. « Post-vérité, terrorisme et mémoire historique : la justice pénale et la liberté d'expression », *Archives de politique criminelle*, vol. 40, no. 1, 2018, p.7.

¹⁰² Dufour, O. (2019). *Justice et médias : La tentation du populisme* (Forum). Issy-les-Moulineaux: LGDJ, p. 296.

Bibliographie

1. Auer, A., Malinverni, G., & Hottelier, M. (2013). *Droit constitutionnel suisse* (3e éd.. ed., Précis de droit Stämpfli). Berne: Stämpfli.
 2. Barrelet, D., & Werly, S. (2011). *Droit de la communication* (2ème éd. revue et mise à jour. ed., Précis de droit Stämpfli). Berne: Stämpfli.
 3. Bulak, B. (2014). *La liberté d'expression face à la présomption d'innocence : Justice et médias en droit italien et suisse à l'aune de la Convention et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme* (Collection genevoise). Genève: Schulthess.
 4. Docquir, P. (2007). *Variables et variations de la liberté d'expression en Europe et aux États-Unis* (Droit et justice. Nemesis 72). Bruxelles: Bruylant.
 5. Dufour, O. (2019). *Justice et médias : La tentation du populisme* (Forum). Issy-les-Moulineaux: LGDJ.
 6. Francois Quintard-Morenas. "The Presumption of Innocence in the French and Anglo-American Legal Traditions" *The American Journal of Comparative Law* Vol. 58 Iss. 1 (2010), p. 108.
 7. Poirmeur, Y. (2012). *Justice et médias* (Systèmes. Droit). Paris: LGDJ.
 8. Barrelet, D. (2003). Les principes européens régissant l'information sur les affaires pénales. *Medialex*, 11, 141-142.
 9. Fronza, Emanuela. « Post-vérité, terrorisme et mémoire historique : la justice pénale et la liberté d'expression », *Archives de politique criminelle*, vol. 40, no. 1, 2018, pp. 23-40.
 10. Garapon Antoine. (1994). La Justice est-elle « délocalisable » dans les médias ?. In: *Droit et société*, n°26, 1994. Justice et médias. pp. 73-89.
 11. Guilhermont, E. (2007). Qu'appelle-t-on « présomption d'innocence » ?. *Archives de politique criminelle*, 29(1), 41-57. doi:10.3917/apc.029.0041.
 12. Perrin, M. (2003). Justice et Télévision. *Medialex*, 8, 64-6.
- Site internet :
13. Citroni. F. Tariq Ramadan ne pourra pas imposer le silence à la plaignante genevoise. *RTS en ligne*. Février 2020 [consulté le 10 mars 2020]
<https://www.rts.ch/info/regions/geneve/11070070-tariq-ramadan-ne-pourra-pas-imposer-le-silence-a-la-plaignante-genevoise.html>

14. Trevet, E. Éric Brion : « Quand on tapera mon nom sur Google, on ne trouvera plus “porc” ».
Le point en ligne. Septembre 2019 [consulté le 13 mars 2020]
https://www.lepoint.fr/societe/lien-para-2-eric-brion-quand-on-tapera-mon-nom-sur-google-on-ne-trouvera-plus-porc-25-09-2019-2337839_23.php

15. Sandra Muller, l’initiatrice de #balancetonporc, condamnée pour avoir diffamé l’homme qu’elle accusait de harcèlement. In Le monde. *Le monde en ligne*, septembre 2019 [consulté le 13 mars 2020]
https://www.lemonde.fr/societe/article/2019/09/25/l-initiatrice-de-balancetonporc-condamnee-pour-avoir-diffame-l-homme-qu-elle-accusait-de-harcelement_6013008_3224.html

16. Le 19h30 le journal, édition du 1^{er} juin 2020 *6e nuit de protestations émaillées de violence aux Etats-Unis. Une semaine après la mort de George Floyd, la tension perdure*, 5mn00s à 8mn42s. *RTS en ligne*. [consulté le 01.06.2020]
<https://www.rts.ch/play/tv/19h30/video/6e-nuit-de-protestations-emaillees-de-violence-aux-etats-unis--une-semaine-apres-la-mort-de-george-floyd-la-tension-perdure-?id=11367429>